
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2023 – 604 DU 29 NOVEMBRE 2023
portant conditions d'ouverture et d'exploitation des salles
de fêtes en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2022-04 du 16 février 2022 sur l'hygiène publique en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-507 du 10 octobre 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 23 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2020-056 du 05 février 2020 portant réglementation de la délivrance du permis de construire et du permis de démolir en République du Bénin ;
- vu** décret n° 2022-301 du 25 mai 2022 portant réglementation du bruit en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2023-251 du 10 mai 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement Durable ;
- vu** le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2023-372 du 19 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;
- vu** le décret n° 2023-412 du 26 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts ;
- sur** proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 novembre 2023,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Au sens du présent décret, on entend par :



- **débit de boissons** : local construit en matériaux définitifs ou provisoires dans lesquels se vendent des boissons avec ou sans alcool et des boissons fermentées à consommer sur place ou à emporter ;
- **espace privé** : endroit dont l'accès peut être restreint par la loi et par les personnes qu'elle protège. C'est un endroit qui n'est pas librement ouvert au public et qui n'est pas accessible à tous, à tout moment et en toutes circonstances, sauf autorisation de celui qui l'occupe ;
- **espace privé ouvert au public** : endroit appartenant à une personne physique ou morale qui en détermine les modalités d'accès et d'occupation ;
- **exploitation à titre professionnel** : activité d'offrir occasionnellement ou habituellement contre rémunération à la location une salle de fêtes ;
- **promoteur** : personne physique ou morale, publique ou privée, qui exerce ou contrôle effectivement, à titre professionnel, la gestion d'une salle de fêtes comme activité économique lucrative ;
- **salle de fêtes** : espace privé ouvert au public, doté d'installations pour recevoir principalement des manifestations festives et ouvert seulement pour les besoins du client à l'occasion desdites manifestations.

Article 2

Le présent décret a pour objet de réglementer l'ouverture et l'exploitation de salles de fêtes en République du Bénin.

Sont exclus du champ d'application du présent décret, en ce qui concerne l'autorisation d'exploitation prévue en son article 5, les salles de fêtes des établissements d'hébergement et de restauration dûment agréés.

Article 3

Les salles de fêtes sont catégorisées selon leur capacité d'accueil. Il s'agit de :

- première catégorie : salle de fêtes dont le nombre de places est inférieur ou égal à 200 ;
- deuxième catégorie : salle de fêtes dont le nombre de places est compris entre 201 et 500 ;
- troisième catégorie : salle de fêtes dont le nombre de places est supérieur à 500.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION DE SALLES DE FÊTES

Article 4

Nul ne peut ouvrir et exploiter, à titre professionnel, une salle de fêtes s'il n'est détenteur d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation.

Article 5

La liste des pièces pour les demandes d'autorisations d'ouverture et d'exploitation d'une salle de fêtes est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la Sécurité publique, du Cadre de vie et du Tourisme.

Article 6

Le dossier de demandes d'ouverture et d'exploitation des salles de fêtes est déposé en ligne sur une plateforme dédiée à cet effet.

En cas de nécessité, ledit dossier peut être exceptionnellement déposé en version papier à la Direction départementale en charge de la Sécurité publique territorialement compétente.

La Direction départementale en charge de la Sécurité publique vérifie la complétude du dossier. Tout dossier incomplet est irrecevable.

Le dossier reçu est transmis au ministère en charge de la Sécurité publique dans un délai de soixante-douze (72) heures ouvrables à compter de la date de réception du dossier complet.

Article 7

Un comité interministériel chargé de l'étude des dossiers de demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de salles de fêtes est mis en place au ministère en charge de la Sécurité publique.

La composition, les attributions et le fonctionnement du comité interministériel chargé de l'étude de dossier d'autorisations d'ouverture et d'exploitation de salles de fêtes sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la Sécurité publique, du Cadre de Vie et du Tourisme.

Article 8

L'autorisation d'ouverture d'une salle de fêtes est délivrée à la personne physique ou morale requérante, par arrêté du ministre chargé de la Sécurité publique.

L'autorisation d'exploitation d'une salle de fêtes est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation d'ouverture. Elle est délivrée à la personne physique ou morale requérante, par arrêté du ministre chargé de la Sécurité publique.

Les autorisations d'ouverture et d'exploitation sont délivrées après avis favorable du comité interministériel d'étude des dossiers.

Il ne peut être délivré qu'une seule autorisation d'ouverture ou d'exploitation par salle de fêtes.

Article 9

Les autorisations d'ouverture et d'exploitation de salles de fêtes sont notifiées individuellement au promoteur.

La copie des autorisations est affichée à l'entrée des salles de fêtes à un endroit visible à tout visiteur.

Article 10

Toute construction de salles de fêtes respecte les dispositions en vigueur en matière de construction, d'urbanisme et d'aménagement du territoire en République du Bénin.

Article 11

Toute salle de fêtes est insonorisée.

L'ouverture et l'exploitation de salles de fêtes non insonorisées sont interdites sur toute l'étendue du territoire national.

Article 12

Les conditions d'hygiène et de salubrité dans les salles de fêtes sont conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur sur l'hygiène publique en République du Bénin.

Article 13

Conformément aux lois et règlements en vigueur, il est interdit de fumer dans les salles de fêtes, à l'exception des zones aménagées spécialement réservées aux fumeurs.

Article 14

Toute salle de fêtes est dotée d'un parking.

La capacité d'accueil du parking varie suivant les catégories de salles :

première catégorie : au moins vingt (20) voitures et cinquante (50) motos ;

deuxième catégorie : au moins trente (30) voitures et cent (100) motos ;

troisième catégorie : au moins cinquante 50 voitures et cent vingt-cinq (125) motos.

Article 15

L'ouverture et l'exploitation à titre professionnel, de salles de fêtes en bâches ou en tentes sont interdites.

Article 16

Tout promoteur sollicite une nouvelle autorisation pour :

- les reconstructions, les agrandissements ainsi que toutes modifications significatives apportées à une ancienne construction de salle de fêtes et nécessitant l'obtention d'un nouveau permis de construire auprès de l'autorité compétente ;
- les nouvelles constructions sur un même site.

Article 17

La mise en exploitation d'une salle de fête est subordonnée à l'obtention du certificat d'habitabilité prévu par la réglementation en vigueur.

Article 18

Il est tenu au niveau du ministère en charge de la Sécurité publique, un répertoire des salles de fêtes régulièrement autorisées.

CHAPITRE III : CONTRÔLE ET SANCTIONS

Article 19

Nonobstant la réglementation en vigueur en matière de construction, d'hygiène, de sécurité et de bruit, les salles de fêtes autorisées sont soumises périodiquement à des contrôles de conformité aux normes.

Les opérations de contrôle des salles de fêtes sont effectuées par un comité interministériel dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la Sécurité publique, du Cadre de Vie et du Tourisme.

En cas de manquements relevés, l'autorité ayant donné l'autorisation peut, selon leur gravité, prescrire des mesures correctives dont elle fixe les délais d'exécution ou prononcer des sanctions administratives à l'encontre des contrevenants.

Sont constitutifs de manquements et sans que la liste ne soit exhaustive :

- l'ouverture et l'exploitation à titre professionnel d'une salle de fêtes sans l'obtention préalable d'une autorisation ;
- l'exploitation d'un service ou d'une partie de la salle de fêtes malgré sa fermeture provisoire ou définitive à l'issue d'une opération de contrôle ;
- la réouverture d'une salle de fêtes à la suite d'une fermeture provisoire, sans en informer les administrations en charge de la Sécurité publique et du Tourisme ;
- la non insonorisation d'une salle de fêtes ;
- l'interdiction de l'accès à une salle de fêtes à toute personne pour des raisons autres que celles prescrites par la réglementation en vigueur ;
- le refus de mise à disposition ou de communication aux administrations en charge de la Sécurité publique et du Tourisme de données et de statistiques sur leurs activités ;
- l'obstruction, l'opposition ou le refus de consultation de documents ou d'accès à tous espaces ou dépendances de la salle de fêtes aux missions d'inspection et de contrôle effectuées par des personnes dûment mandatées.

Article 20

Les promoteurs et gérants de salles de fêtes facilitent aux agents contrôleurs dûment mandatés l'accomplissement de leur mission, sans aucune obstruction.

Article 21

Sans préjudice des peines prévues par la réglementation pénale en vigueur, la violation des prescriptions du présent décret est punie de sanctions administratives prononcées de manière graduelle et en fonction de la gravité du manquement.

Ces sanctions, classées en trois (03) ordres, se présentent ainsi qu'il suit :

1^{er} degré :

- l'avertissement cumulativement ou non à l'amende, le cas échéant ;

2^e degré :

- le blâme cumulativement ou non à une amende, le cas échéant ;

- la suspension de l'autorisation d'exploitation, cumulativement ou non à une amende, le cas échéant.

3^e degré :

- le retrait définitif de l'autorisation d'exploitation, cumulativement ou non à une amende, le cas échéant.

Les décisions de suspension ou de retrait définitif de l'autorisation sont prises par arrêté du ministre chargé de la Sécurité. Elles sont motivées et publiées.

La durée de suspension est fixée par la décision qui la prononce, sans pouvoir excéder une période de six (06) mois. Elle entraîne une fermeture avec le concours de l'unité de police judiciaire territorialement compétente qui en établit un procès-verbal.

Article 22

Outre les sanctions administratives prévues à l'article 20 du présent décret et sans préjudice des sanctions pénales en vigueur en République du Bénin, les manquements sont punis d'une amende dont les modalités et le montant sont précisés par arrêté conjoint des ministres chargés de la Sécurité publique, du Tourisme et des Finances.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 23

Tout exploitant de salles de fêtes à titre professionnel avant l'entrée en vigueur du présent décret, dispose d'un délai de douze (12) mois à compter de la date de sa signature, pour se conformer aux dispositions du présent décret.

Article 24

Toute exploitation par les promoteurs des salles de fêtes d'une œuvre artistique ou littéraire par voie de communication au public, de reproduction, de diffusion, de distribution, de représentation ou d'exécution publique, par quelque moyen que ce soit, entraîne le paiement obligatoire d'une redevance de droit d'auteur, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 25

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, le Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement durable et le Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

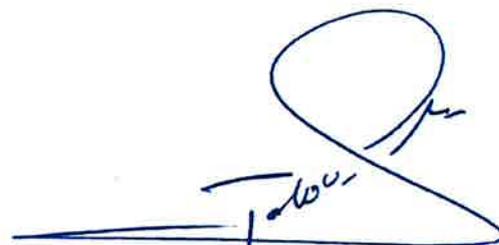
Article 26

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

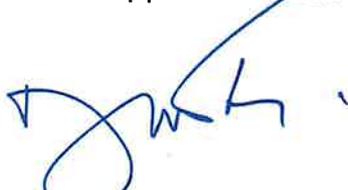
Fait à Cotonou, le 29 novembre 2023

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre du Cadre de Vie et des Transports,
chargé du Développement durable,



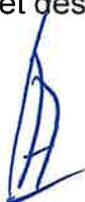
José TONATO

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité publique,



Alassane SEIDOU

Le Ministre du Tourisme,
de la Culture et des Arts,



Babalola Jean-Michel Hervé ABIMBOLA

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – C.COM 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MCVT 2 – MTCA 2 – MISP 2 – AUTRES
MINISTÈRES 19 – SGG 4 – JORB 1.